

CONGO

Loi No.003/91 du 23 Avril 1991 sur la protection de l'Environnement

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE;
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT

TITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1ER. -La présente loi a pour objet, dans le ressort territorial des espaces aérien et terrestre et des eaux sous juridiction congolaise de :

- renforcer la législation existante portant essentiellement sur la protection et la préservation de la faune et de la flore sauvages, des ressources marines et fluviales, l'exploitation des installations dangereuses, insalubres ou inconfortables, l'aménagement et l'urbanisme;
- gérer, maintenir, restaurer et protéger ou conserver les ressources naturelles, le patrimoine culturel, naturel et historique;
- prévenir et lutter contre les atteintes à l'environnement et à la santé des personnes ou à leurs biens.

ARTICLE 2. - Tout projet de développement économique en République Populaire du Congo doit comporter une étude d'impact sur l'environnement.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les conditions et les modalités d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

TITRE 2 : DE LA PROTECTION DES ETABLISSEMENTS HUMAINS

ARTICLE 3. - Sont désignés comme établissements humains aux termes de la présente loi, toutes les agglomérations urbaines et rurales, quelle que soit leur taille ainsi que l'ensemble des infrastructures dont elles disposent pour assurer l'existence des habitants.

ARTICLE 4. - Toute habitation, tout établissement administratif, artisanal, commercial et industriel doit être pourvu de lieux d'aisance salubres et convenables.

ARTICLE 5. - Lorsqu'une construction ou un arbre constitue un danger public, l'Administration doit procéder ou faire procéder à sa démolition ou à son abattage.

ARTICLE 6. - Il est interdit de déverser directement ou indirectement dans les caniveaux et les égouts, les déchets de toute nature.

ARTICLE 7. - Tout propriétaire ou habitant d'un logement est tenu de mettre en état de propreté les lieux, la devanture, la concession ou la clôture dont il a la charge.

ARTICLE 8. - Les sources d'eau sont d'usage communautaire. Elles doivent être protégées de toute

contamination. Il est interdit d'installer des toilettes ou des latrines à proximité des sources d'eau à moins de 50 mètres et de souiller le sol ou les cours d'eau.

ARTICLE 9. - Le patrimoine culturel, historique et architectural est protégé par la loi. Un décret pris en Conseil des Ministres précise les conditions et les modalités de protection dudit patrimoine.

ARTICLE 10. - Il est interdit en raison de la fragilité de certaines zones, d'utiliser certaines machines, engins ou véhicules susceptibles de porter atteinte à la qualité et à l'équilibre de l'Environnement.

TITRE 3 : DE LA PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

ARTICLE 11. - Pour la conservation et la gestion rationnelle de la faune et de la flore, les Ministres Chargés respectivement de l'Environnement et de l'Economie Forestière, établissent des aires protégées selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 12. - Lorsque le classement des aires reconnues d'intérêt particulier pour la protection de la faune et de la flore entraîne un préjudice certain et direct, il peut donner droit à une indemnisation de la part de l'Administration au profit des propriétaires ou titulaires de droits réels.

ARTICLE 13. - Les aires protégées sont affranchies de tous droits d'usage en vertu de la présente loi.

ARTICLE 14. - Les aires protégées sont gérées par des Conservateurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe des Ministres Chargés respectivement de l'Environnement et de l'Economie Forestière.

ARTICLE 15. - Il est interdit, les feux de brousse ou incendies de broussaille; tailles de bois et autres végétaux dans les aires protégées.

ARTICLE 16. - L'interdiction relative aux feux de brousse ne s'étend pas aux feux préventifs et aux feux hâtifs au début de la saison sèche en vue de prévenir l'incendie des aires protégées et d'atténuer les ravages des feux sauvages ultérieurs.

ARTICLE 17. - Les feux de brousse cités à l'article 16 ci-dessus doivent être autorisés par l'Administration des forêts conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18. - Pour la conservation de certaines espèces de faune et de flore d'intérêt particulier, les Ministres Chargés respectivement de l'Environnement et de l'Economie Forestière, dressent et révisent les listes des espèces à protéger en raison de leur rareté ou des menaces de leur extinction.

ARTICLE 19. - Il est interdit en vertu de l'article 18:

- l'abattage, la chasse et la capture de la faune sauvage protégée ainsi que la destruction de son habitat;
- la destruction, la mutilation, l'arrachage, l'incinération de la flore protégée;
- l'exportation des espèces protégées.

ARTICLE 20. - Les Ministères Chargés respectivement de l'Environnement et de l'Economie Forestière peuvent autoriser pour des fins scientifiques ou administratives, des dérogations aux dispositions de l'article 19.

TITRE 4: DE LA PROTECTION DE L'ATMOSPHERE

ARTICLE 21. Il est interdit dans toute habitation et tout établissement artisanal, agricole, commercial et industriel, d'émettre des polluants de toute nature notamment les fumées, poussières, buées, gaz toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé et à l'environnement.

ARTICLE 22: - Les occupants et les exploitants des établissements visés à l'article 21 doivent prendre des mesures pour réduire ou supprimer les rejets de polluants.

ARTICLE 23. - Il est interdit d'utiliser des véhicules et tout autre engin qui émettent des fumées et des gaz toxiques susceptibles d'incommoder la population et de nuire à la santé et à l'environnement.

ARTICLE 24. - Sont soumis aux contrôles périodiques obligatoires de l'Administration, les moteurs de véhicules automobiles, les appareils et équipements des installations à combustion fixes ou mobiles.

ARTICLE 25. - Les Ministres Chargés respectivement de l'Environnement et de l'Industrie déterminent par arrêté conjoint l'utilisation et les caractéristiques techniques des moteurs, des installations à combustion fixes ou mobiles et des carburants en vue de prévenir la pollution de l'atmosphère.

ARTICLE 26. - Des arrêtés pris en application de la présente loi fixent les conditions de production, d'importation et d'utilisation de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'atmosphère et de nuire à la santé et à l'environnement.

ARTICLE 27. - La production, l'importation et l'utilisation des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, notamment les composés de chlore et de halons, sont réglementées conformément au protocole de Montréal y relatif.

TITRE 5: DE LA PROTECTION DE L'EAU

ARTICLE 28. - Les déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de toute substance solide, gazeuse et liquide susceptibles de dégrader la qualité des eaux relevant de la juridiction congolaise sont interdits.

ARTICLE 29. - Les dispositions de l'article 28 ne s'appliquent pas au rejet d'hydrocarbures ou de mélange d'hydrocarbures effectué par un navire pour assurer sa propre sécurité ou celle d'un autre navire, pour éviter une avarie à la cargaison, ou sauver des vies humaines en danger.

Le rejet visé à l'alinéa ci-dessus est soumis à autorisation préalable de l'Autorité Maritime ou fluviale.

Nonobstant l'autorisation ci-dessus, le propriétaire du navire a l'obligation de réparer les dommages causés à l'Environnement et est également tenu d'en payer les dommages et intérêts.

ARTICLE 30. - Les Ministres Chargés respectivement de l'Environnement et de la Marine Marchande peuvent par arrêté conjoint autoriser des déversements, immersions ou incinérations en mer de substances non visées ou interdites par la présente loi dans les conditions telles que ces opérations ne portent pas atteinte au milieu aquatique, à ses ressources, à ses utilisations et ses utilisateurs.

ARTICLE 31. - Le Capitaine ou le propriétaire de tout navire, engin de toute nature ou plate-forme a

l'obligation de signaler aux autorités congolaises compétentes par tous les moyens à sa disposition toute situation ou événement qui est ou qui pourrait être de nature à constituer une menace pour le milieu aquatique et ses intérêts connexes.

ARTICLE 32. - L'usage de produits toxiques et d'explosifs dans les eaux sous juridiction congolaise est interdit.

ARTICLE 33. - Toute personne imputable d'un acte de pollution de l'eau doit payer les dommages qui en résultent.

TITRE 6. DE LA PROTECTION DES SOLS

ARTICLE 34. - Sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la production, l'importation, la vente et l'utilisation des pesticides agricoles ou produits assimilés sont soumises à autorisation du Ministre Chargé de l'Environnement.

ARTICLE 35. - Le Ministre Chargé de l'Environnement établit et révisé les listes des substances dont le rejet à la surface du sol ou dans le sous-sol est soumis à autorisation.

ARTICLE 36. - Lorsqu'un engrais ou un pesticide s'avère nuisible ou dangereux pour l'environnement, l'homme, les animaux ou les végétaux, le Ministre Chargé de l'Environnement peut procéder d'office à des restrictions concernant la production, l'importation, l'utilisation ou le commerce d'un tel engrais ou pesticide.

ARTICLE 37. - Les travaux, ouvrages et aménagements susceptibles de nuire à la conservation des sols et d'engendrer l'érosion, notamment la perte des terres arables, la pollution du sol et du sous-sol, sont soumis à autorisation préalable du Ministre Chargé de l'Environnement.

ARTICLE 38. - Tout coupable de la pollution des sols doit payer les dommages qui en résultent.

TITRE 7: DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 39. - Les dispositions de la présente loi sont applicables aux usines, magasins, manufactures, ateliers, dépôts, chantiers, carrières et d'une manière générale aux installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites ou monuments, soit pour la protection de la nature et de l'environnement.

ARTICLE 40. - Les installations visées à l'article 39 ci-dessus sont réparties en deux classes suivant les dangers ou inconvénients que peut présenter leur exploitation.

ARTICLE 41. - Constituent les installations de 1ère classe les installations dangereuses ou polluantes dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 39.

Le promoteur doit joindre à la demande d'autorisation un dossier comportant notamment une notification expresse sur la nature, la quantité, la toxicité des résidus de l'installation, le mode de traitement ou d'élimination prévu pour ces résidus et une étude d'impact sur l'environnement et dans certains cas une étude de danger. Ce dossier est soumis à une enquête publique à la charge de l'intéressé.

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'éloignement de l'installation des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des installations fréquentées par le public, des cours d'eau ou des zones destinées à l'habitation telles que définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Cette autorisation est exigée soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modifications notables des installations. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 42. - Font partie des installations de 2ème classe, les installations qui ne présentent pas de dangers ou inconvénients graves visés à l'article 39, mais qui doivent néanmoins respecter les prescriptions générales destinées à assurer la protection des intérêts visés audit article.

L'ouverture de ces installations fera l'objet d'une déclaration écrite agréée par le Ministre Chargé de l'Environnement.

ARTICLE 43. - Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour la commodité du voisinage, pour la santé et la sécurité publique ou pour l'agriculture, la conservation de la nature et l'environnement en général, il sera procédé au classement de celle-ci.

ARTICLE 44. - L'autorisation d'ouverture d'une installation classée cessera de produire ses effets quand cette installation n'aura pas été ouverte dans un délai de deux ans à compter de la date de sa délivrance ou quand cette installation n'aura pas été exploitée pendant deux années successives.

ARTICLE 45. - Lorsqu'une installation rangée dans l'une des deux catégories d'activités classées est exploitée sans l'autorisation requise par la présente loi, le Ministre Chargé de l'Environnement met l'exploitant en demeure, soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant une demande d'autorisation dans les plus brefs délais.

ARTICLE 46. - La nomenclature des installations classées, les procédures administratives et l'organisation des contrôles et les conditions d'autorisation, sont fixés par arrêté du Ministre Chargé de l'Environnement.

ARTICLE 47. - Les personnes qui exploitent des installations soumises à la présente loi à la date de sa publication conservent cette qualité en se conformant aux dispositions de celle-ci dans un délai d'un an. Les exploitants dont les dossiers de demande d'autorisation ou de déclaration sont en cours ne pourront bénéficier des autorisations sollicitées que s'ils sont conformes à la présente loi.

TITRE 8: DES DECHETS URBAINS

ARTICLE 48. - Il est interdit de déposer ou d'abandonner des déchets dans des conditions favorisant le développement des vecteurs de maladies ou susceptibles de provoquer des dommages aux personnes et aux biens, ou de développer des odeurs ou autres nuisances incommodes.

ARTICLE 49. - Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à entraîner des effets néfastes sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites et les paysages, à polluer les eaux, et d'une façon générale à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer

l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

ARTICLE 50. - Dans toute la mesure du possible, l'élimination des déchets urbains doit être conçue de manière à favoriser la réutilisation des matériaux et de l'énergie.

ARTICLE 51. - Les collectivités locales ont l'obligation d'assurer l'élimination correcte des déchets urbains. Elles doivent à cet effet établir des plans de gestion des déchets approuvés par le Ministre Chargé de l'Environnement.

TITRE 9: DES DECHETS NUCLEAIRES ET DES DECHETS INDUSTRIELS DANGEREUX OU AUTRES DECHETS DE MEME NATURE

ARTICLE 52. - Il est interdit à toute personne physique ou morale, publique ou privée, d'importer ou de faire importer, de faciliter ou de tenter de faciliter l'importation des déchets nucléaires et des déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature.

Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les types de déchets visés à l'alinéa précédent.

ARTICLE 53. - Tout producteur de déchets industriels dangereux ou autres déchets de même nature doit prendre toutes les mesures possibles pour:

- assurer ou améliorer la gestion écologiquement rationnelle de ceux-ci;
- appliquer de nouvelles techniques produisant peu de déchets;
- veiller au stockage et à l'élimination séparée desdits déchets.

ARTICLE 54. - Tous les déchets doivent être éliminés selon leur nature dans des sites ou installations agréés par l'Administration Chargée de l'Environnement.

ARTICLE 55. - Tout exploitant d'un site ou d'une installation où sont gérés des déchets industriels dangereux ou d'autres déchets de même nature doit:

- surveiller les effets de ses activités sur l'Environnement et communiquer tous les trimestres ou sur demande expresse de l'Administration Chargée de l'Environnement, les résultats de cette surveillance;
- veiller à ce que la protection des sites ou des installations soit poursuivie en cas d'abandon ou de fermeture;
- tenir un registre exact et précis sur les renseignements utiles concernant ces déchets, y compris leur qualité, leurs caractéristiques physiques et chimiques.

ARTICLE 56. - Tout exploitant d'un site ou d'une installation même abandonnés est responsable des dommages qui en résultent.

TITRE 10: DES SUBSTANCES CHIMIQUES POTENTIELLEMENT TOXIQUES ET DES STUPEFIANTS

ARTICLE 57. - L'importation, la production, le commerce et l'utilisation des substances chimiques potentiellement toxiques sont soumis à autorisation du Ministre Chargé de l'Environnement.

ARTICLE 58. - Tous les dommages résultant de l'utilisation des substances chimiques potentiellement toxiques et entraînant des coûts d'assistance aux victimes seront imputables aux auteurs et contrevenants.

ARTICLE 59. - La production, l'importation, le commerce et l'utilisation des stupéfiants sont interdites, sauf autorisation expresse du Ministre Chargé de l'Environnement.

TITRE 11: DES NUISANCES SONORES

ARTICLE 60. - Est interdit tout bruit causant une gêne pour le voisinage ou nuisible à la santé de l'homme.

ARTICLE 61. - Sont interdits, même à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, les bruits excessifs qui proviennent de, phonographes, magnétophones, appareils de radiodiffusion et de télévision, haut-parleurs, instruments de musique, tirs d'artifice, pétards, armes à feu, travaux industriels, commerciaux ou ménagers, sauf autorisation de l'autorité compétente.

ARTICLE 62. - Sont interdits en toute circonstance les bruits provenant:

- d'appareils avertisseurs à sons rauques et stridents de véhicules automobiles;
- de moteurs de véhicule dépourvus d'un dispositif silencieux efficace;
- des sifflets, sirènes et appareils bruyants;
- des tapages nocturnes.

Cette interdiction ne s'applique pas aux ambulances et aux véhicules de police en cas de nécessité.

ARTICLE 63. - Sont interdites les parades et musiques foraines sauf autorisation expresse de l'autorité compétente.

ARTICLE 64. - Les occupants ou propriétaires d'établissements doivent maintenir le niveau des bruits à un seuil tolérable. A cet effet, ils doivent prendre des dispositions pour isoler les ateliers bruyants, insonoriser les locaux ou mettre en oeuvre des techniques ou tout autre moyen approprié pour y parvenir.

ARTICLE 65. - Un arrêté du Ministre Chargé de l'Environnement pris en application de la présente loi établit les normes relatives au bruit.

TITRE 12: DES TAXES ET REDEVANCES

ARTICLE 66. - L'exploitation d'une installation classée donne lieu au paiement de:

- une taxe unique à l'ouverture de 500 000 F à 5 000 000 F pour les installations de 1ère classe et de 250 000 F à 500 000 F pour les installations de 2ème classe. Cette taxe est de 10 000 F à 20 000 F pour les artisans;
- une redevance annuelle de 1. 000 000 F à 10 000 000 F pour les installations de 1ère classe qui, en raison de la nature et du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles périodiques;
- une redevance superficielle annuelle pour les installations de 1ère et 2ème classe calculée à raison de:
 - 1.000 F par mètre carré pour les 40 premiers mètres carrés;
 - 500 F par mètre carré pour les 50 mètres carrés suivants;
 - 100 F par mètre carré au delà de 90 mètres carrés.

TITRE 13: DES SANCTIONS

ARTICLE 67. - Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les agents habilités de l'administration Chargée de l'Environnement, les agents et officiers de police judiciaire, en collaboration selon les cas, avec ceux de l'Economie Forestière, de la Santé, des Mines et Energie, de l'Hydraulique, des Transports et aviation Civile, des Travaux Publics et Construction, ainsi que par les Collectivités Locales.

ARTICLE 68. - Sera puni d'une amende de 1 000 000 F à 5 000 000 F, quiconque aura:

- réalisé un projet de développement économique sans étude d'impact;
- réalisé un projet non conforme aux critères, normes et mesures;
- fait obstacle à l'exercice des fonctions des agents chargés du contrôle des études d'impact sur l'Environnement.

ARTICLE 69. - Les propriétaires ou locataires qui ne se seront pas conformés aux dispositions des articles 4, 6 et 7 de la présente loi sont passibles d'une amende de 6 000 F à 100 000 FCFA.

ARTICLE 70. - Est passible d'une amende de 3 000 à 5 000 000 F quiconque aura enfreint aux dispositions des articles 8, 9 et 10 de la présente loi.

ARTICLE 71. - Les infractions portant sur la protection de la faune et de la flore sont réprimées conformément aux dispositions des textes en vigueur en la matière.

ARTICLE 72. - Est puni d'une amende de 10 000 F à 10 000 000 F, tout contrevenant aux dispositions des articles 21, 22, 23 et 24 de la présente loi.

ARTICLE 73. - Tout contrevenant aux dispositions de l'article 28 est puni d'une amende de 10.000 F à 10 000 000 F.

ARTICLE 74. - Est puni d'une amende de 20 000 F à 20 000 000 F, quiconque aura enfreint aux dispositions de l'article 31 de la présente loi.

ARTICLE 75. - La non-observation des dispositions des articles 34 et 37 est punie d'une amende de 50 000 F à 5 000 000 F.

ARTICLE 76. - Est passible d'une amende de 100 000 F à 5 000 000 F. toute personne qui exploite une installation sans autorisation ou déclaration.

En cas de récidive, il sera prononcé contre l'auteur de l'infraction une amende de 300 000 F à 10 000 000 F et une peine privative de liberté de deux(2) à six(6) mois ou l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 77. - Est passible d'une amende de 500 000 F à 3 000 000F et d'une peine privative de liberté de six (6) à dix-huit (18) mois ou l'une de ces deux peines, toute personne qui ne respecte pas une décision de fermeture ou de suspension de fonctionnement d'une installation classée.

ARTICLE 78. - Est passible d'une amende de 1 000 000F à 10 000 000F tout propriétaire ou exploitant d'un établissement dont certaines installations sont classées, qui n'aurait pas pris des mesures adéquates un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, pour traiter ou éliminer toute pollution ou nuisance.

ARTICLE 79. - Une pénalité dont le taux pourra atteindre le double du montant de la taxe unique est appliquée à toute installation qui, en vue de la détermination du taux de cette taxe et de sa mise en recouvrement, n'aura pas donné les renseignements nécessaires, ou aura fourni des informations inexactes.

ARTICLE 80. - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un contrôleur des installations classées a constaté l'inexactitude des déclarations de l'exploitant sur la nature, la quantité, la toxicité des résidus de l'installation ou l'insuffisance des modes de traitement et d'élimination prévus par l'exploitant, les services chargés de l'Environnement mettent en demeure ce dernier, de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si à l'expiration du délai fixé l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, les services chargés de l'Environnement peuvent faire procéder d'office aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites, ou obliger celui-ci de consigner aux mains d'un comptable Public une somme correspondante au montant des travaux à réaliser, ou encore faire procéder à la suspension du fonctionnement de l'installation par arrêté ministériel.

ARTICLE 81. - Tout contrevenant aux dispositions des articles 48 et 49 est passible d'une amende de 3 000 F à 100 000 F et d'une peine privative de liberté de trois jours à un mois.

ARTICLE 82. - Est punie d'une amende de 10 000 000F à 50 000 000F, et d'une peine de 10 à 20 ans de réclusion, toute personne qui aura importé ou tenté d'importer, facilité l'importation de déchets nucléaires, toxiques ou dangereux et d'autres déchets de même nature, même si cette importation a été suspendue ou si elle n'a manqué son aboutissement que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur et des complices de celui-ci.

ARTICLE 83. - Est punie d'une amende de 3 000 000 F à 50 000 000 F et d'une peine privative de liberté de 5 à 10 ans ou de l'une de ces deux peines seulement, le producteur ou le gestionnaire des déchets lorsqu'il est prouvé qu'à un moment quelconque, la description desdits déchets dans les documents cesse de correspondre avec leur véritable nature.

ARTICLE 84. - Quiconque aura enfreint aux dispositions des articles 57 et 59 est passible d'une amende de 100 000 F à 10 000 000F et d'une peine privative de liberté d'un mois à cinq ans. En cas de récidive, cette peine est portée au double.

ARTICLE 85. - Est puni d'une amende de 10 000 F à 500 000 F et d'une peine privative de liberté de deux (2) jours à un mois quiconque émet délibérément du bruit en contravention aux dispositions de la présente loi.

TITRE 14. DU FONDS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 86. - Il est institué un fonds pour la protection de l'environnement sous forme d'un compte d'affectation spéciale hors budget ouvert au trésor public.

ARTICLE 87. - Le fonds pour la protection de l'environnement est alimenté par:

- la subvention annuelle de l'Etat;
- Le produit des taxes et amendes prévues par la présente loi et ses textes d'application;
- Les dons et legs;
- Les concours financiers des institutions de coopération internationale ou de toute autre origine au titre des actions en faveur de la protection de l'environnement.

ARTICLE 88. - Le fonds pour la protection de l'environnement est destiné aux interventions en cas de catastrophes naturelles et aux activités visant la protection, l'assainissement ou la promotion de

l'environnement.

ARTICLE 89. - Les modalités d'organisation et de fonctionnement du fonds pour la protection de l'Environnement sont précisées par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre Chargé de l'Environnement.

TITRE 15. DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 90. - Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment les lois 23/62 et 25/62 du 21 mai 1962.

ARTICLE 91. - La présente loi sera enregistrée au journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 Avril 1991

Général d'Armée Denis Sassou-Nguesso